

## CHAMBRE DES REPRESENTANS.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1833.

PROJET DE LOI

**sur les Bons du Trésor,**

*présenté par la commission spéciale chargée de faire un rapport sur ce projet.*

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut!

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement est autorisé à émettre chaque année des bons du trésor à échéances fixes.

## ART. 2.

L'émission des bons du trésor pourra se renouveler plusieurs fois dans le courant de l'année, de manière cependant qu'il n'en soit jamais maintenu en circulation pour une somme dépassant celle de 15 millions de francs.

## ART. 3.

Les bons du trésor seront soumis, préalablement à leur émission, au visa de la cour des comptes.

## ART. 4.

Le gouvernement pourra racheter les bons du trésor.

## ART. 5.

Il sera rendu un compte spécial aux Chambres de toutes les opérations relatives à la négociation des bons du trésor.

Mandons et ordonnons, etc.